



**FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1971
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES**

CONSEIL D'ADMINISTRATION
8ème session
Point 2 de l'ordre du jour

71FUND/AC.8/2
14 juin 2002
Original: ANGLAIS

SINISTRES DONT LE FONDS DE 1971 A EU À CONNAÎTRE

SEA EMPRESS

Note de l'Administrateur

Résumé:

Des indemnités dont le montant total s'élève à £36 millions ont été versées à 792 demandeurs. Cinq demandes d'indemnisation, d'un montant total de £1,4 million, font l'objet d'actions en justice. Le Fonds de 1971 s'adressera sous peu au tribunal pour lui demander de procéder à des jugements en référé ou au renvoi de trois de ces demandes. Le tribunal a décidé qu'une quatrième demande, formée par une entreprise de transformation de bulots et rejetée par le Fonds, n'était pas recevable. Toutefois, le demandeur a fait appel de cette décision. Une audience concernant la cinquième demande est prévue pour l'automne 2002.

Conformément à la décision du Comité exécutif, le Fonds de 1971 a engagé, avec l'assureur du propriétaire du navire, une action en recours contre l'autorité portuaire de Milford Haven pour recouvrer les sommes qu'ils ont versées à titre d'indemnisation. L'autorité portuaire a présenté des moyens de défense niant toute responsabilité de sa part. Le Fonds de 1971 examine actuellement cette défense, en consultation avec ses conseillers juridiques.

Mesures à prendre: Noter les renseignements donnés dans le présent document.

1 Introduction

- 1.1 Le présent document rend compte des éléments intervenus depuis la 7ème session du Conseil d'administration, tenue en avril/mai 2002, concernant le sinistre du *Sea Empress*, survenu le 15 février 1996 à l'entrée de Milford Haven, dans le sud du Pays de Galles (Royaume-Uni).
- 1.2 Pour ce qui est du sinistre, de l'impact du déversement, des opérations de nettoyage et des effets sur la pêche et le tourisme, il convient de se reporter aux documents 71FUND/EXC.52/7, 71FUND/EXC.55/7, 71FUND/EXC.57/6, 71FUND/EXC.58/6, 71FUND/EXC.59/8, 71FUND/EXC.60/8, 71FUND/EXC.61/7, 71FUND/EXC.62/7 et 71FUND/EXC.63/5.

2 Bilan des demandes d'indemnisation

Bilan général

- 2.1 Au 12 juin 2002, 1 034 demandeurs avaient présenté des demandes d'indemnisation et de paiement des intérêts y afférents, pour un montant total de £49,3 millions. Des indemnités se chiffrent au total à £36 millions, dont £6,9 millions ont été payés par l'assureur du propriétaire du navire, (Assuranceföreningen Skuld (Skuld Club), et £29,1 millions par le Fonds de 1971, ont été versées à 792 demandeurs.

Évolution de la situation

- 2.2 En avril 2002, les demandes soumises par Texaco Pembroke Refinery et Elf Oil UK au titre des frais afférents aux opérations de nettoyage ont fait l'objet d'accords de règlement pour £871 000 et £115 000, respectivement. Ces deux entreprises ont retiré les parts de leurs demandes relatives aux préjudices économiques concernant les droits de surestaries. Elf Oil UK a également retiré les parts de sa demande se rapportant au sous-affrètement des navires, aux retards dans les livraisons de brut et au ralentissement de la production de la raffinerie. En mai 2002, le Fonds de 1971 a payé les montants ayant fait l'objet d'accords de règlement.

3 Procédures judiciaires contre le Fonds de 1971

Questions de procédure

- 3.1 Des procédures judiciaires ont été engagées contre le propriétaire du navire, le Skuld Club et le Fonds de 1971 concernant la plupart des demandes d'indemnisation pour lesquelles il n'avait pas été possible de parvenir à un accord avant l'expiration du délai de prescription de trois ans, c'est-à-dire le 15 février 1999 ou peu après cette date.
- 3.2 En avril 1999, le tribunal maritime a accordé au propriétaire du navire et au Skuld Club une décision limitant leur responsabilité à 8 825 686 DTS (environ £7,4 millions) conformément aux dispositions pertinentes de la législation en vigueur au Royaume-Uni. En vertu de cette décision, toutes les demandes devaient être déposées avant le 18 novembre 1999 dans le cadre de la procédure en limitation; toutes les autres actions intentées contre le propriétaire du navire et le Skuld Club ont été ajournées.
- 3.3 En juin 2000, le tribunal maritime a accordé une suspension provisoire de la procédure à l'encontre du Fonds de 1971 jusqu'à ce que toutes les demandes formées contre le propriétaire du navire et le Skuld Club dans le cadre de la procédure en limitation aient été déterminées. En outre, le tribunal a décidé que le Fonds de 1971, ainsi que les demandeurs dont les demandes contre le Fonds avaient été suspendues, seraient assujettis à toute décision portant sur un point de fait litigieux prononcée par le tribunal maritime dans tout jugement visant les demandes déposées dans le cadre de la procédure en limitation.

Demandes d'indemnisation: évolution de la situation

- 3.4 Cinquante-neuf assignations ont été émises contre le propriétaire du navire, le Skuld Club et le Fonds de 1971 concernant 194 demandeurs avant l'expiration du délai de prescription de trois ans. Cinquante et une de ces assignations ont été signifiées. Au 15 juin 2002, les demandes de 157 de ces demandeurs avaient été soit approuvées, soit interrompues, soit encore retirées. Trente-trois des trente-huit demandeurs donnant suite à leurs demandes dans le cadre de la procédure en limitation font valoir seulement leurs demandes au titre des frais juridiques et des honoraires d'experts n'ayant pas encore été calculés ou pour lesquelles les demandeurs ont décliné les montants offerts par le Skuld Club et le Fonds de 1971. La plupart de ces demandes seront probablement renvoyées au tribunal, pour évaluation.
- 3.5 Cinq demandes, d'un montant total de £1,4 million, font encore l'objet d'une action en justice. Le

détail de ces demandes est donné plus bas. Le Fonds de 1971 et le Skuld Club ont rejeté trois de ces demandes et évalué les deux autres à £240 000; le Fonds de 1971 a effectué des paiements provisoires à l'intention des demandeurs.

Demande présentée par une entreprise de transformation de bulots basée dans le Devon

- 3.6 Une demande de £645 000, présentée par une entreprise de transformation de bulots basée dans le Devon avait été rejetée par le Fonds 1971 et le Skuld Club faute de proximité raisonnable entre la pollution par les hydrocarbures et les pertes alléguées (distance géographique, faible degré de dépendance de l'entreprise par rapport aux approvisionnements en provenance de la zone touchée, entreprise non considérée comme partie intégrante de l'activité économique de la zone touchée par le déversement).
- 3.7 Selon le demandeur, la transformation de bulots, dont la majeure partie provenait du Pays de Galles, représentait environ la moitié de ses ventes et bénéficiait d'un marché lucratif en Corée. Le demandeur a déclaré qu'il avait conclu un contrat de vente à long terme avec une entreprise coréenne, passé des contrats d'approvisionnement avec des pêcheurs de bulots opérant dans la zone touchée par les hydrocarbures, et que la pêche avait été interdite en raison du déversement d'hydrocarbures; de ce fait, le demandeur avait subi des pertes par rapport aux bénéfices qu'il aurait pu tirer de la transformation des bulots fournis par ces pêcheurs.
- 3.8 En avril 2001, le tribunal a décidé qu'il faudrait juger à titre préliminaire la question de principe consistant à savoir si la demande au titre du manque à gagner portait sur un dommage par pollution au sens de la loi sur la marine marchande de 1995 (portant application de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds). Aux fins de la question préliminaire, il a été demandé au tribunal de supposer que les faits allégués par le demandeur étaient exacts. Une audience sur ce point a eu lieu en avril 2002.
- 3.9 Le demandeur a soutenu que le manque à gagner était imputable à la pollution dans la mesure où, en l'absence de déversement d'hydrocarbures, la pêche n'aurait pas été interdite, et que la pollution avait effectivement entraîné les pertes subies. Le demandeur a affirmé en outre que les pertes n'étaient pas trop éloignées puisqu'elles étaient manifestement prévisibles.
- 3.10 Le Fonds de 1971, lui, a estimé que bien les pertes aient effectivement été prévisibles, elles n'ouvraient pas pour autant automatiquement droit à indemnisation et que les pertes découlaient de l'interruption d'une relations d'affaires avec les principales victimes, à savoir les pêcheurs. De plus, ces pertes secondaires ou induites n'ouvraient pas droit à indemnisation, comme en atteste la décision des tribunaux écossais au sujet de Landcatch (documents 71FUND/EXC.57/4, section 1 et 71FUND/EXC/62/5, section 3).
- 3.11 Le 29 mai 2002, la Haute Cour de justice (tribunal de première instance) s'est prononcée en faveur du Fonds de 1971 sur la question préliminaire et a estimé que la demande était irrecevable pour essentiellement les mêmes raisons que celles que la Cour d'appel d'Écosse avait données dans le cadre de sa décision sur Landcatch. Lorsqu'elle s'est prononcée sur la question préliminaire, la Haute Cour a soutenu qu'il n'existait pas de différence pertinente réelle entre la demande de l'entreprise de transformation et celle de Landcatch, dans la mesure où elles étaient toutes deux également secondaires, dérivées, relationnelles et/ou indirectes, la demande étant de ce fait trop éloignée de la pollution.
- 3.12 Le demandeur a adressé une requête à la Haute Cour pour pouvoir faire appel, au motif que la demande portait sur une somme considérable et que le point de droit soulevé était limité, certes, mais néanmoins important. La Haute Cour a accédé à cette demande de faire appel auprès de la cour d'appel, l'affaire posant des questions de principe d'une importance générale quant à l'évolution du droit positif. Le demandeur a fait appel le 12 juin 2002. L'appel devrait être entendu dans les six à neuf mois.

Demande présentée par le propriétaire d'une école de planche à voile et de sports nautiques

- 3.13 Une demande d'un montant de £226 196 a été présentée au titre du manque à gagner subi par une école de planche à voile et de sports nautiques en 1996, 1997 et 1998. Le Fonds de 1971 et le Skuld Club ont versé des indemnités se chiffrant à £134 970 pour les pertes subies en 1996 et pour l'annulation d'un stage de formation de moniteurs en 1997. Le Skuld Club et le Fonds ont soutenu qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre la contamination et toutes autres pertes subies par la profession après 1996. L'affaire devrait être entendue à l'automne 2002.

Autres demandes en instance devant les tribunaux

- 3.14 Trois autres demandes sont en instance devant les tribunaux, à savoir une demande émanant d'une entreprise de transformation du poisson, qui se chiffre à £465 000 et a été évaluée à £105 000, et des demandes de £63 000 et de £5 730 soumises par un pêcheur de bulots et par un pêcheur à la part, respectivement; ces deux dernières demandes ont été rejetées par le Skuld Club et le Fonds.
- 3.15 Le Fonds de 1971 et le Skuld Club ont préparé une requête auprès du tribunal pour obtenir le jugement en référé ou le renvoi des demandes présentées par une entreprise de transformation du poisson et un pêcheur de bulots, du fait qu'à leur avis il n'y a pas de motifs raisonnables pour porter les demandes devant les tribunaux et que les demandeurs ne se sont jamais conformés aux ordonnances du tribunal. Le Skuld Club et le Fonds ont préparé une requête similaire auprès du tribunal au sujet d'une demande émanant du pêcheur à la part car ils estiment qu'une action en justice à leur encontre ne saurait être fondée en l'espèce. Ces requêtes seront sous peu soumises au tribunal - à moins que, en attendant, les demandeurs ne retirent leurs demandes.

4 Action en recours

- 4.1 À sa 62^{ème} session, tenue en octobre 1999, le Comité exécutif a chargé l'Administrateur d'engager une action en recours au nom du Fonds de 1971 contre l'autorité portuaire de Milford Haven. L'Administrateur a également été chargé de tenir le Comité informé de tous faits nouveaux, de manière à permettre à celui-ci de réévaluer la position du Fonds de 1971 si nécessaire (document 71FUND/EXC.62/14, paragraphe 3.6.23).
- 4.2 Le 14 février 2002, le Fonds de 1971 et le Skuld Club ont engagé des actions contre l'autorité portuaire de Milford Haven devant le tribunal maritime de Londres. Ils ont entamé cette action en leur propre nom ainsi que de la part - et au nom - de 786 demandeurs à qui des indemnités avaient été versées (groupe A), et de la part - et au nom - de 32 demandeurs qui continuaient alors de faire valoir leurs demandes contre le Fonds de 1971 et le Skuld Club et avaient expressément autorisé ces derniers à engager ces actions (groupe B). Un petit nombre de demandeurs, dont les demandes d'indemnisation assorties des intérêts y afférents avaient fait l'objet d'un accord pour la somme demandée, mais qui avaient intenté des actions contre le Fonds de 1971 et le Skuld Club pour recouvrer leurs frais juridiques, ont refusé d'accorder cette autorisation.
- 4.3 Au 14 février 2002, le montant total versé aux demandeurs du groupe A était de £34 117 663,83 alors que pour les demandeurs du groupe B, cette somme était de £3 933 842,56 (sauf les intérêts et les dépens). Depuis lors, il a été versé une somme supplémentaire de £1,9 million aux demandeurs du groupe B. Le Fonds de 1971 et le Skuld Club ont également présenté des demandes au titre des frais administratifs et juridiques encourus du fait du sinistre (coûts du traitement des demandes, principalement). Ces frais avoisinent les £2,6 millions.
- 4.4 Le Fonds de 1971 soutient que l'autorité portuaire n'a pas pris les mesures raisonnables voulues pour éviter le risque d'échouement du navire-citerne chargé et le déversement des hydrocarbures, et, plus particulièrement, qu'elle n'a pas étudié comme il l'aurait fallu le risque d'échouement du navire-citerne chargé et de grave pollution par les hydrocarbures susceptible d'en résulter; de plus, elle n'a pas mis en place de procédure visant à lutter contre le risque ou à minimiser celui-ci.
- 4.5 Le Fonds de 1971 a présenté contre l'autorité portuaire de Milford Haven une demande détaillée comportant les allégations suivantes de négligence et/ou d'infraction à ses obligations:

- a) l'autorité portuaire n'avait pas mis en place de dispositif approprié permettant de s'assurer que l'entrée proposée d'un navire particulier dans le port de Milford Haven à un moment déterminé ne présentait pas de danger et/ou de ne pas autoriser l'entrée dans le port à ce moment là d'un navire dont elle ne se serait pas assurée qu'il ne présentait pas de danger;
- b) l'autorité portuaire n'avait pas mis en place d'installation de service de trafic maritime (STM) efficace et pleinement opérationnel, dotée d'un radar, et qui aurait permis à l'officier de garde d'aviser et d'informer les navires et de les aider à demeurer dans les limites appropriées du chenal;
- c) l'autorité portuaire n'avait pas correctement balisé le chenal ouest;
- d) le mécanisme de choix des pilotes utilisé par l'autorité portuaire n'était pas rigoureux; et
- e) le système de formation des pilotes de l'autorité portuaire laissait à désirer.

Il est également allégué que les mesures prises par l'autorité portuaire face à l'échouement du navire étaient ponctuelles, improvisées et négligentes et ont entraîné le déversement de quelque 69 300 tonnes de pétrole brut dans le port.

- 4.6 L'autorité portuaire a indiqué dans des communiqués de presse qu'elle était couverte par une assurance et que son assureur était résolu à justifier sa demande d'indemnisation.
- 4.7 Le 5 juin 2002, l'autorité portuaire a présenté pour sa défense une argumentation, longue et détaillée, niant toute responsabilité en ce qui concerne le sinistre et la pollution par les hydrocarbures qui en est résultée. La position adoptée est en grande partie celle à laquelle on s'attendait; elle peut être résumée comme suit.
- 4.8 L'autorité portuaire a soutenu qu'elle n'avait aucune obligation de prudence et/ou aucun devoir légal envers les demandeurs du groupe A et du groupe B pour ce qui est des pertes subies. Elle a également nié avoir la moindre obligation de prudence envers le Fonds de 1971. Elle a affirmé en outre qu'en vertu de la loi de 1987 sur le pilotage, elle n'était pas responsable des pertes ou dommages dus à la négligence d'un pilote autorisé par l'autorité portuaire de Milford Haven, du seul fait de cette autorisation, et qu'en tout état de cause le pilote en question n'était pas employé par l'autorité portuaire de Milford Haven mais par une entreprise indépendante, dont les actes ne relevaient pas de la responsabilité de l'autorité portuaire.
- 4.9 L'autorité portuaire de Milford Haven a également invoqué dans sa défense les dispositions de la loi sur la marine marchande (Merchant Shipping (Oil Pollution) Act) sur la canalisation de la responsabilité, et celles de la loi de 1983 sur la préservation de Milford Haven concernant les opérations d'assistance; elle a soutenu qu'en vertu de ces lois elle n'était responsable d'aucun dommage par pollution dû au sinistre du *Sea Empress*.
- 4.10 L'autorité portuaire s'est référée en outre à la section 22 de la loi de 1987 sur le pilotage, qui, à son avis, l'autoriserait à limiter sa responsabilité à £12 000 pour le sinistre du *Sea Empress*.
- 4.11 L'autorité portuaire a fait valoir en particulier les points suivants:
 - a) L'autorité portuaire avait pleinement et correctement envisagé les risques d'échouement d'un pétrolier chargé et avait de ce fait mis en place des aides, directives et procédures appropriées et suffisantes pour maîtriser et réduire ces risques.

- b) L'autorité portuaire disposait d'un mécanisme convenable et satisfaisant lui permettant de garantir que l'entrée proposée d'un navire dans le port à un moment déterminé ne présentait pas de danger et/ou de refuser l'autorisation d'entrée à un navire dont elle ne se serait pas assurée qu'elle ne présentait pas de danger. L'entrée proposée du *Sea Empress* dans le port ne présentait pas de danger.
 - c) Le système radar n'a jamais visé à donner directement des instructions ou des conseils de navigation à un navire et, en tout état de cause, même si ce système avait été en place, il n'aurait pas empêché l'échouement.
 - d) Le mécanisme de choix du pilote était approprié.
 - e) Les pilotes qui travaillaient à Milford Haven avaient reçu une formation adéquate et acquis une vaste expérience concrète, sur le tas, du port et du chenal ouest.
 - f) L'échouement du *Sea Empress* n'était pas dû à un manque de formation ou d'expérience du pilote mais au fait que, le jour du sinistre, il n'avait pas pris le cap qui convenait compte tenu des conditions dominantes des marées.
 - g) L'autorité portuaire disposait d'un plan d'urgence et d'un plan de lutte contre la pollution par les hydrocarbures efficace et suffisant pour prendre en charge l'échouement d'un navire-citerne chargé.
 - h) Les 69 300 tonnes supplémentaires de pétrole brut à l'origine de tout le dommage par pollution qui a été allégué ne se sont pas échappées à cause de l'échouement initial mais des événements intervenus et des décisions prises ultérieurement, et l'autorité portuaire n'est pas responsable des conséquences qui en découlent.
- 4.12 L'autorité portuaire n'a pas reconnu que les pertes ou dommages visés par les demandes du Fonds de 1971 et du Skuld Club étaient dus à l'échouement du *Sea Empress*. Il n'a rien été reconnu quant à la nature des pertes ou dommages allégués ni concernant la question de savoir si les pertes ou dommages allégués (ou une partie de ceux-ci) étaient suffisamment proches pour que l'autorité portuaire puisse obtenir réparation.
- 4.13 L'Administrateur examine actuellement, en consultation avec les conseillers juridiques du Fonds de 1971 ^{<1>}, les moyens de défense; le Fonds soumettra sa réponse en temps utile.

5 Accord conclu avec le Skuld Club

- 5.1 Le Skuld Club a autorisé le Fonds de 1971 à faire valoir son action en recours au nom du Club et, après consultation, à prendre toutes les décisions relatives à la conduite de la procédure.
- 5.2 Le Fonds de 1971 et le Skuld Club ont conclu un accord sur la manière dont ils se répartiraient tout montant recouvré du fait de l'action en recours. En vertu de cet accord, le Fonds de 1971 aura le droit de conserver toutes sommes recouvrées jusqu'à un niveau auquel il a été intégralement remboursé pour tous les montants versés par lui aux demandeurs des groupes A et B, outre les dépenses encourues par le Fonds en ce qui concerne le traitement des demandes et la poursuite de l'action en recours. Tout solde sera versé au Skuld Club. Le Fonds de 1971 indemnifiera le Skuld Club pour certains frais juridiques spécifiés que celui-ci peut encourir dans le cadre de l'action en recours et après que celle-ci a été engagée.

<1> Avocats: Clifford Chance. Conseillers: Julian Flaux QC et David Goldstone.

- 5.3 En avril 2002, le Fonds de 1971 a versé au Skuld Club le montant de 2 189 832 DTS ou £1 835 035 qui lui était dû pour la prise en charge du propriétaire en vertu de l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, moins une déduction au titre de la part du Skuld Club aux frais communs.

6 Mesures que le Conseil d'Administration est invité à prendre

Le Conseil d'administration est invité à:

- a) prendre note des renseignements figurant dans le présent document; et
 - b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera utiles concernant ce sinistre.
-